

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

Affaires générales  
Affaires juridiques  
Police municipale

n°22. 1081

Objet :

Interdiction d'occuper les  
lieux – rez-de-chaussée aile  
Est Bâtiment Regain – Centre  
Hospitalier de Digne-les-Bains  
– Quartier Saint Christophe–  
04000 Digne les Bains

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

**CONSIDERANT** les fissures apparentes et traversantes sur la façade du rez-de-chaussée aile Est du bâtiment Regain du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains – Quartier Saint Christophe – 04000 Digne-les-Bains ;

**CONSIDERANT** le rapport réalisé par la société SOCOTEC portant « avis technique solidité structure » en date du 18 octobre 2022 notifié à la Ville le 14 novembre 2022 et recommandant, étant donné le risque imminent, de condamner le rez-de-chaussée aile Est (partie jusqu'au joint de dilatation) jusqu'à la réhabilitation du bâtiment ;

**CONSIDERANT** la fiche n°1, niveau de risque R1 Risque imminent – intervention à mener immédiatement pour mise en sécurité (document ci-annexé) ;

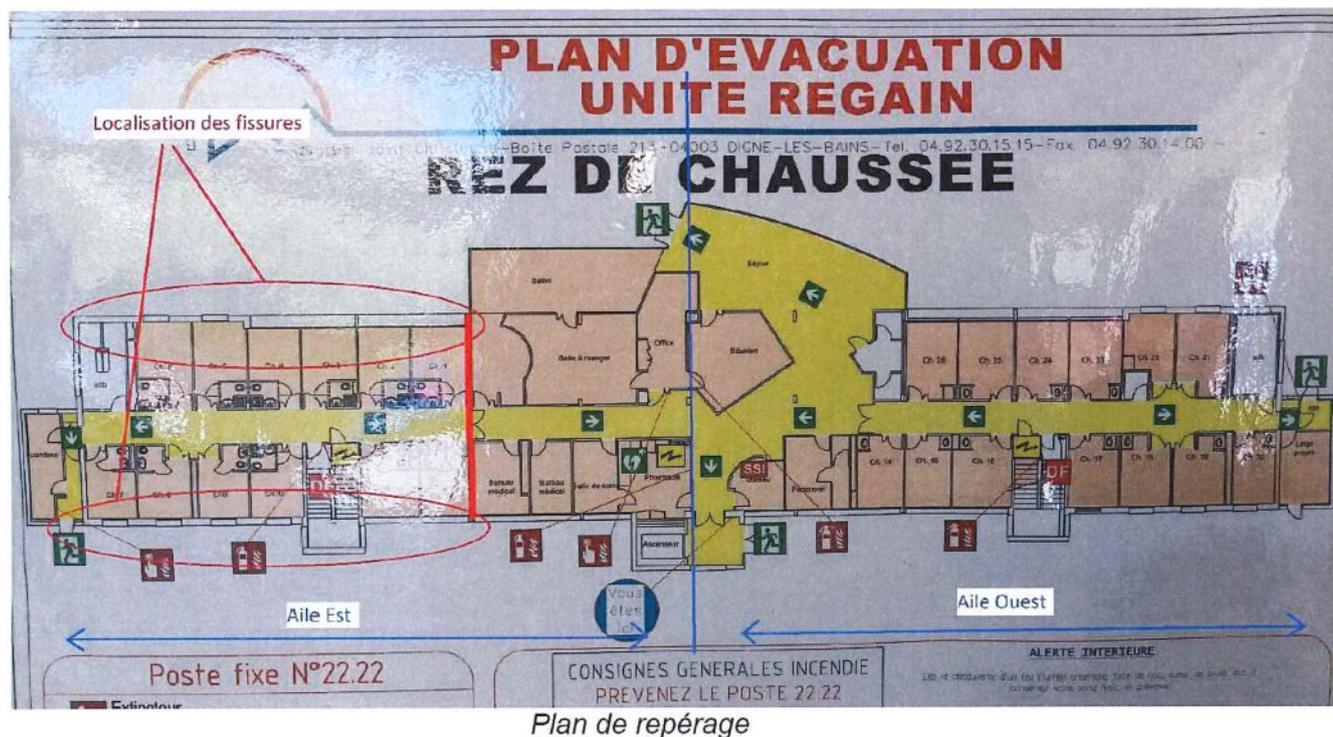
**CONSIDERANT** qu'il y a danger à laisser occuper ou pénétrer toute personne au rez-de-chaussée aile Est de ce bâtiment (partie jusqu'au joint de dilatation) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective, le péril ;

**ARRETE :**

**Article 1** Le centre hospitalier de Digne-les-Bains, quartier Saint-Christophe, 04000 DIGNE-LES-BAINS, occupant de l'immeuble susvisé est mis en demeure de quitter provisoirement le rez-de-chaussée de l'aile Est du bâtiment Regain, jusqu'au joint de dilatation (se référer au plan de repérage du rapport ci-après, marquage rouge), dans l'attente de la réhabilitation du bâtiment. Cette interdiction d'occupation est applicable de façon immédiate et justifiée par la situation de péril exposant clairement des vies humaines.

La partie en R+1 est déjà inoccupée depuis plusieurs années.



## Article 2

Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Affiché le 16/11/2022

ID : 004-210400701-20221116-AM221081-AR



**Article 3**

Le directeur général des services municipaux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, au SDIS, au service prévention et sécurité et au service urbanisme et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le

16 NOV. 2022



Le Maire de Digne-les-Bains,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines.

Patricia GRANET-BRUNELLO

Fiche n° 1

Niveau de Risque : **R1**

**Constat** : Présence de nombreuses fissures traversantes. Des témoins ont été posés en façade et sur les murs intérieurs au R+1 pour le suivi de fissure. Les fissures en façade Sud ont été rebouchées simplement avec de l'enduit.

**Localisation** : Façade nord et Sud de l'aile Est

### Commentaire

Les fissures sont présentes sur l'ensemble des murs pignons de l'aile Est. L'aile ouest ne comporte pas de pathologies significatives à risque (joint de dilatation). L'aile Est est probablement construite sur des fondations qui ont été mal réalisées et cette partie du terrain doit être sujette à des mouvements du sol très fréquents.



### Mesure conservatoire

Des études structures devront être menées afin d'assurer la stabilité du bâtiment : réhabilitation (renforcement) ou déconstruction.